

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

**N^{os} 0402836 – 0402837 – 0501823 – 0501828 –
0503175 – 0600475 – 0700317 – 0700318 –
0700661 – 0700662**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION CULTUELLE LECTORIUM

ROSICRUCIANUM

Le Tribunal administratif de Rouen

Le magistrat-délégué

M. Marjanovic

Magistrat-délégué

M. L'Étang

Commissaire du gouvernement

**Audience du 25 septembre 2007
Lecture du 16 octobre 2007**

Vu 1°), sous le n° 0402836, la requête enregistrée le 23 décembre 2004, présentée pour l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM dont le siège est (...), par Me Guiroy, avocat à la cour ; l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM demande :

- la décharge de la taxe d'habitation à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2003 dans les rôles de la commune de Longroy (Seine-Maritime) ;
- la condamnation de l'administration à lui verser une somme de 1 800 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu 2°), sous le n° 0402837, la requête enregistrée le 23 décembre 2004, présentée pour l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM dont le siège est (...), par Me Guiroy, avocat à la cour ; l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM demande :

- la décharge de la taxe d'habitation à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2003 dans les rôles de la commune de G. (Seine-Maritime) ;
- la condamnation de l'administration à lui verser une somme de 1 800 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu 3°), sous le n° 0501823, la requête enregistrée le 23 juillet 2005, présentée pour l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM dont le siège est (...), par Me Guiroy, avocat à la cour ; l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM demande :

- la décharge de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2004 dans les rôles de la commune de G. (Seine-Maritime) ;
- la condamnation de l'administration à lui verser une somme de 1 800 euros au titre des frais irrépétibles ;

.....
Vu 4°), sous le n° 0501828, la requête enregistrée le 23 juillet 2005, présentée pour l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM dont le siège est (...), par Me Guiroy, avocat à la cour ; l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM demande :

- la décharge de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2004 dans les rôles de la commune de Longroy (Seine-Maritime) ;
- la condamnation de l'administration à lui verser une somme de 1 800 euros au titre des frais irrépétibles ;

.....
Vu 5°), sous le n° 0503175, la réclamation adressée à l'administration des impôts, transmise au Tribunal par application de l'article R 199-1 du livre des procédures fiscales et enregistrée le 30 décembre 2005, présentée pour l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM dont le siège est (...), par Me Guiroy, avocat à la cour ; l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM demande la décharge de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2005 dans les rôles de la commune de G. (Seine-Maritime) ;

.....
Vu le mémoire enregistré le 29 mars 2006, présenté pour l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM qui conclut aux mêmes fins que sa réclamation et demande, en outre, la condamnation de l'administration à lui verser une somme de 1 800 euros au titre des frais irrépétibles ;

.....
Vu 6°), sous le n° 0600475, la requête enregistrée le 13 février 2006, présentée pour l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM dont le siège est (...), par Me Guiroy, avocat à la cour ; l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM demande :

- la décharge de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2005 dans les rôles de la commune de Longroy (Seine-Maritime) ;
- la condamnation de l'administration à lui verser une somme de 1 800 euros au titre des frais irrépétibles ;

.....
Vu 7°), sous le n° 0700317, la requête enregistrée le 5 février 2007, présentée pour l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM dont le siège est (...), par Me Guiroy, avocat à la cour ; l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM demande :

- la décharge de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2005 dans les rôles de la commune de G. (Seine-Maritime) ;
- la condamnation de l'administration à lui verser une somme de 1 800 euros au titre des frais irrépétibles ;

.....
Vu 8°), sous le n° 0700318, la requête enregistrée le 5 février 2007, présentée pour l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM dont le siège est (...), par Me Guiroy, avocat à la cour ; l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM demande :

- la décharge de la taxe d'habitation à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2005 dans les rôles de la commune de G. (Seine-Maritime) ;
- la condamnation de l'administration à lui verser une somme de 1 800 euros au titre des frais irrépétibles ;

.....
Vu 9°), sous le n° 0700661, la réclamation adressée à l'administration des impôts, transmise au Tribunal par application de l'article R 199-1 du livre des procédures fiscales et enregistrée

le 15 mars 2007, présentée pour l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM dont le siège est (...), par Me Guiroy, avocat à la cour ; l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM demande la décharge de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2006 dans les rôles de la commune de Longroy (Seine-Maritime) ;

.....

Vu le mémoire enregistré le 16 avril 2007, présenté pour l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM qui conclut aux mêmes fins que sa réclamation et demande, en outre, la condamnation de l'administration à lui verser une somme de 1 800 euros au titre des frais irrépétibles ;

.....

Vu 10°), sous le n° 0700662, la réclamation adressée à l'administration des impôts, transmise au Tribunal par application de l'article R 199-1 du livre des procédures fiscales et enregistrée le 15 mars 2007, présentée pour l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM dont le siège est (...), par Me Guiroy, avocat à la cour ; l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM demande la décharge de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2006 dans les rôles de la commune de G. (Seine-Maritime) ;

.....

Vu le mémoire enregistré le 16 avril 2007, présenté pour l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM qui conclut aux mêmes fins que sa réclamation et demande, en outre, la condamnation de l'administration à lui verser une somme de 1 800 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu la décision en date du 2 janvier 2007 par laquelle le président du tribunal administratif de Rouen a désigné M. Marjanovic, conseiller, aux fins de statuer sur les litiges énumérés à l'article R 222-13 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 25 septembre 2007, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Mme Canu, pour le directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime,

- et les conclusions de M. L'Etang, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 0402836, n° 0402837, n° 0501823, n° 0501828, n° 0600475, n° 0700317, n° 0700318 et les réclamations n° 0503175, n° 0700661 et n° 0700662 de l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM concernent un même contribuable et présentent à juger des questions en partie semblables ; qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

Considérant que l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM, dont les services fiscaux du département de la Seine-Maritime n'ont pas, à ce jour, remis en cause le caractère cultuel et dont le « temple » affecté à l'exercice du culte qu'elle prétend exercer est situé sur le territoire de la commune de (...), est également propriétaire, d'une part, dans la même commune, d'une maison d'habitation d'une superficie de 120 m² et, d'autre part, d'un château, dit « Château de la Haye », et d'une maison d'habitation de 145 m² situés dans le même département, sur le territoire de la commune de G. ; que l'association requérante, dont le « temple » n'a été imposé ni à la taxe foncière, ni à la taxe d'habitation, conteste l'assujettissement à ces deux impôts des trois immeubles susmentionnés ;

Sur le bien-fondé des impositions :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1407 du code général des impôts : « I. La taxe d'habitation est due : ...2° Pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe professionnelle ... » et qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 : « Indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, l'exercice public d'un culte peut être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 (articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 17) que par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 et selon les prescriptions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 » ; que l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 dispose : « Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que ne peuvent être regardés comme occupés à titre privatif les locaux affectés exclusivement à l'exercice public d'un culte et gérés selon l'une des modalités prévues à l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 et à l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 ;

Considérant, d'autre part, qu'en application du 4° de l'article 1382 du code général des impôts, sont dispensés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les édifices affectés à l'exercice du culte ; qu'il résulte de ces dispositions que sont exclus de l'exonération les bâtiments ou parties de bâtiment qui n'auraient pas cette destination immédiate, ce qui exclut les locaux à usage privatif ainsi que ceux où se tiennent des activités connexes à l'exercice d'un culte ;

Considérant, d'une part, qu'il ne résulte aucunement de l'instruction que les maisons d'habitation susmentionnées sises respectivement sur le territoire des communes de (...) et comprenant chacune cuisine, salle à manger, salle de bain et plusieurs chambres seraient affectées à un usage autre que purement privatif à destination des membres de l'association requérante ; que celle-ci ne peut, dès lors, sérieusement demander qu'ils soient exonérés de taxe d'habitation et de taxe foncière ;

Considérant, d'autre part, qu'à supposer même que le Château de la Haye, situé à plus de cinq kilomètres du « temple », soit affecté à la méditation, la préparation, la distribution et le partage des repas végétariens ou le respect des normes strictes de pureté et d'hygiène des personnes et des lieux, ces activités, en tout état de cause connexes aux pratiques occultistes de la société requérante, ne sauraient justifier que l'immeuble dans lequel elles se déroulent soit exonéré de taxe foncière et de taxe d'habitation en application des dispositions susrappelées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM, qui ne peut utilement se prévaloir de l'autorité de chose jugée qui s'attache au jugement définitif rendu le 28 décembre 2001 par le Tribunal de céans et admettant l'exonération de taxe foncière du seul « complexe de temples » situé à (...), n'est pas fondée à demander la décharge des impositions qu'elle conteste ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer à l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes et réclamations de l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association culturelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM et au directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime.